

^प्राक्त है

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Moi b



Déposé / Reçu le

0 4 JUIN 2019

au greffe du tribun Arefel'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 7 9 7 7 8 - 843

Dénomination

(en entier): Centre Social et Culturel Alain KABULO

(en abrégé): CSC Alain KABULO

Forme juridique: Association Internationale Sans But Lucratif

Siège: à 1190 Bruxelles (Forest), Chaussée de Bruxelles 315 (bte 2G)

Objet de l'acte: CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 28/01/2019, il résulte que:

1/ Monsieur KABULO Alain, né à Kinshasa (République démocratique du Congo) le 16 septembre 1970, de nationalité française, divorcé, domicilié rue Defacqz 43 à 1050 Ixelles;

2/ Madame KEPT Senny Bertine, née à Ettelbruck (Grand-Duché du Luxembourg) le 6 janvier 1968, domiciliée au 53 rue Gruuss-Strooss 9997 Weiswampach (Luxembourg);

3/ Madame HINGRAT Delphine Anne-Marie Francine, née à Argenteuil (Val d'Oise) le 21 juillet 1973, domiciliée au 3 rue Colonel FABIEN 95870 Bezons;

4/ Madame CONDE Lebéné, née à Nzérékoré (République de Guinée) le 10 avril 1985, domiciliée Chaussée de Bruxelles 315 bte 2G à 1190 Bruxelles (Forest);

Lesquels comparants, membres fondateurs, présents ou représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une Association Internationale Sans But Lucratif, en abrégé A.I.S.B.L., qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

STATUTS

Article 1er

L'association est dénommée « Centre Social et Culturel Alain KABULO », en abrégé « CSC Alain KABULO

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association internationale sans but lucratif", ou de l'abréviation «AISBL» écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à 1190 Bruxelles (Forest) Chaussée de Bruxelles 315 bte 2G, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu en Belgique.

Article 3

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, est une association de solidarité internationale à visée humaniste et à résonance sociale et culturelle. Ensuite, elle a pour but, pour tous les habitants des territoires où elle serait amenée à agir, d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne, de faire entendre leur parole et de soutenir et promouvoir la prise de responsabilité dans la vie sociale.

A partir de l'analyse de son environnement et en adaptant sa pratique, il construit son projet, assure des services et mène des actions, garantit l'existence d'un espace éducatif de rencontre, de culture et d'échange, repère et soutient les initiatives, développe des partenariats.

Cet espace constituera un équipement polyvalent de proximité au service des habitants du territoire où il sera implanté.

Notre conception du centre social et culturel: être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement éducatif, culturel et social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

Nos valeurs de référence: dignité humaine, solidarité et démocratie.

Nos façons d'agir fondées sur:

- une vision globale de la vie humaine, des compétences des hommes et des femmes et du territoire où ils vivent
 - des méthodes participatives, opérationnelles et responsables.
 - un partenariat actif et ouvert.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Dans cet objectif, elle peut également exercer toute activité commerciale, à la condition que les revenus de ces activités soient affectés exclusivement à son but principal.

Article 4

L'association est conclue pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée.

Article 5

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inféneur à trois. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Pour acquérir la qualité de membre effectif, il faut :

- a) être proposé comme tel par le Conseil d'Administration;
- b) être agréé par l'assemblée générale des membres effectifs;
- c) s'engager à verser les cotisations prévues à l'article suivant.

En dehors des membres effectifs, l'assemblée générale peut également agréer des membres adhérents, membres d'honneur ou membres protecteurs lesquels, en qualité de sympathisants, n'ont pas le droit d'assister ou de voter aux assemblées. Ils peuvent toutefois demander au Conseil d'administration d'être invités à une assemblée pour y donner leur avis, à titre de simple information.

Une personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif ou adhérent. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au Conseil d'administration de l'association qui les soumettra au vote de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est effective à partir du versement de la première cotisation annuelle.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Le Consell d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

Article 6. Cotisations

Chaque membre effectif s'oblige à verser annuellement la cotisation dont l'import sera fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, sans que ce montant ne puisse excéder cent euros (100 euros) par an. Ces cotisations et les dons éventuels faits à l'association constituent le capital de l'association.

Article 7. Démission – exclusion – perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, ou encore la dissolution si le membre est une personne morale.

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

Tout membre effectif qui cesse de réunir les conditions requises par les statuts sociaux est réputé démissionnaire. Cette démission doit être constatée par l'assemblée générale.

En outre, l'assemblée générale des membres effectifs peut, par scrutin secret, décider de l'exclusion ou de la radiation d'un membre après l'en avoir informé. Le membre exclu ou démissionnaire, ou ses ayants droit, ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, et est sans droit sur le fonds social.

Article 8. Conseil d'administration. L'association est régie par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité des voix pour une durée de six années et rééligibles. Si toutefois, l'association ne compte que trois membres effectifs maximum, le Conseil d'administration doit être composé de minimum deux membres. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il sera procédé à la prochaine assemblée ordinaire des membre effectifs à la nomination d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de l'administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Il nomme dans son sein un président et un ou deux vice présidents qui sont aussi président et vice présidents de l'association sans but lucratif.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation, soit de son président, soit d'un vice président, soit de deux membres effectifs ou des vérificateurs. Il statue à la simple majorité des présents et représentés, nul administrateur ne pouvant représenter plus d'un collègue. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des décisions du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et la disposition des biens et avoirs de l'association et la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée des membre effectifs est de sa compétence.

A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association, pouvoirs et délégations, sont valablement signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'association est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par deux administrateurs, ou par son Président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceuxci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il peut créer des comités, conseils ou commissions d'étude ou d'action chargés de l'étude ou la réalisation de certaines branches de son activité et leur déléguer des pouvoirs. Il peut même agréer comme tels des organismes existants. Il nomme et révoque les employés et mandataires de l'association et détermine leurs fonctions, pouvoirs et rémunérations.

Un administrateur pourra avoir la qualité d'employé de l'association, pour autant que les tâches qui lui sont confiées en tant qu'administrateur et employé soient bien distinctes, et moyennant rémunération qui ne pourra être excessive.

Il procède aux publications légalement requises. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs et la gestion courante de l'association à un administrateur délégué. Il peut en outre déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association.

Article 9. Procurations. Tant pour la tenue des assemblées que pour la tenue des Conseils d'administration, sont admises les procurations par tous moyens de communications : écrits, fax, scans ou courriels.

Article 10. Responsabilité. L'association est responsable pour les fautes qui peuvent être imputés à ses membres, préposés ou organes par lesquels elle est représentée.

Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel pour les obligations de l'association.

Les personnes qui sont en charge de la gestion courante de l'association ne prennent pas d'engagement personnel pour les obligations de l'association.

Article 11. Conflits d'intérêts. Pour le cas où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale, de manière directe ou indirecte, avec l'association, il doit en avertir immédiatement le Conseil d'administration.

L'administrateur ayant cet conflit d'intérêts quitte la séance pendant la délibération du Conseil et le vote à ce sujet.

Article 12. Comptes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, et au plus tard six mois après le trente et un décembre de chaque année, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet les comptes à l'assemblée générale pour approbation et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont tenus selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, selon un modèle établi par le Roi, sauf si l'association répond aux critères de la loi qui impose une comptabilité complète avec établissement des comptes annuels relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les opérations de l'association sont surveillées par un commissaire si la loi l'impose ou si l'assemblée le décide.

A défaut de nomination de commissaire, l'assemblée peut procéder à la nomination d'un ou deux vérificateurs. Dans ce cas, l'assemblée détermine la durée de leurs fonctions. Ils ont tous pouvoirs de contrôle, vérification, sans limitation, mais sans pouvoir déplacer les livres et documents. Ils rendent compte directement à l'assemblée générale de leurs observations et suggestions.

Article 13. Assemblée générale. L'assemblée générale est composée uniquement des membres effectifs aux présentes et de ceux qui seront agréés comme tels ultérieurement. Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote ; il dispose d'une voix.

Elle est le pouvoir souverain de l'association. Sont de sa compétence exclusive :

- a) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration et des vérificateurs;
- b) l'approbation des comptes et budgets; la fixation des cotisations des membre effectifs;
- c) l'agréation des membres effectifs proposés par le conseil d'administration;
- d) l'approbation ou la ratification éventuelle de tous actes posés par le conseil d'administration ou ses membres pour compte de l'association.

Dans chacun de ces cas, ci-dessus sous a), b), c) et d), la décision est valablement prise par l'assemblée générale à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

- e) la modification des statuts sociaux;
- f) l'exclusion d'un membre effectif;
- g) la fusion avec une autre association sans but lucratif.
- h) la dissolution de l'association.

Dans les cas prévus aux littéras e), f), g) et h) ci-avants, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les modifications des statuts sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

L'assemblée est valablement constituée pour les autres points à l'ordre du jour pour le cas où la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés à la dite assemblée.

Pour le cas où une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde assemblée pourra se tenir dans un délai de minimum deux semaines après la première, laquelle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 14. Fonctionnement de l'Assemblée générale. L'assemblée générale des membres effectifs se réunit annuellement dans le courant du deuxième trimestre, aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Elle doit se réunir sur demande d'un/cinquième des membres effectifs ou sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées par courriers aux membres effectifs par le Conseil d'administration, huit jours au moins avant la réunion.

Toutefois, les membres effectifs qui en font la demande peuvent être convoqués par tout autre moyen de communication, comme le fax, mail, etc.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice président ou un administrateur.

Le procès verbal de chaque réunion est dressé et transcrit dans un registre ad hoc. Tout membre effectif peut en prendre connaissance, au siège de l'association. Il peut également demander qu'une simple copie lui soit remise.

Les procès verbaux sont valablement signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 15. Dissolution. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera transféré à un ou plusieurs organismes, fondations ou associations sans but lucratif, ayant un objet similaire.

Article 16. Election de domicile. Tout membre effectif, par le fait de son acceptation de cette qualité, élit domicile attributif de juridiction au siège de l'association.

· Article 17. Loi applicable. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il en est référé à la Loi belge.

DECLARATIONS

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur

-l'applicabilité de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

-le contenu de l'article 50 § 1 de ladite loi (la personnalité juridique est acquise à l'association à compter de la date de l'arrêté royal de reconnaissance);

-les dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

NOMINATIONS

Conseil d'administration - nomination

Les statuts étant ainsi arrêtés, les membres fondateurs se sont réunis en une Assemblée Générale et ont adopté la décision suivante qui ne deviendra effective qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association international sans but lucratif:

Les personnes suivantes sont élues comme membres du Conseil d'administration, chacun pour un terme de six ans, tous les mandats étant exercés à titre gratuit et bénévole:

- 1/ Monsieur KABULO Alain, né à Kinshasa (République démocratique du Congo) le 16 septembre 1970, domicilié rue Defacqz 43 à 1050 Ixelles;
- 2/ Madame KEPT Senny Bertirie, née à Ettelbruck (Grand-Duché du Luxembourg) le 6 janvier 1968, domiciliée au 53 rue Gruuss-Strooss 9997 Weiswampach (Luxembourg),
- 3/ Madame HINGRAT Delphine Anne-Marie Francine, née à Argenteuil (Val d'Oise) le 21 juillet 1973, domiciliée au 3 rue Colonel FABIEN 95870 Bezons;

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Réunion du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration se sont ensuite réunis en réunion du Conseil d'administration et ont adopté les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association international sans but lucratif:

Monsieur Alain KABULO, prénommé, est nommé Président Madame Delphine HINGRAT, prénommée, est nommé Vice-Président Madame Senny Bertine KEPT, prénommée, est nommé Vice-Président

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Valérie BRUYAUX

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- L'arrêté royal.